

N° DE CONTRAT	ATTESTATION	NOM DU CLIENT
TDCB13248118	Éditée le 29 décembre 2025	SARL SARL ALEXANDRE RODRIGUES

CBT MAIGNOL ET ROUGIER (EIRL)
4 RUE AMABLE FAUCON
63200 RIOM
Tel : 04 63 46 00 31
riom@thelem-assurances.fr
N° ORIAS : 20 007 652 - 20 007 656

SARL SARL ALEXANDRE RODRIGUES
JUSSAT
6 RTE D OPME
63450 CHANONAT

Désignation Apporteur : RIOM
Identifiant Apporteur : 22460

ATTESTATION D'ASSURANCE
ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE
HORS CONTRAT COLLECTIF

Thélem assurances atteste que le **Sociétaire** désigné ci-dessus, immatriculé au SIREN-RM-RCS sous le n° 753 411 628 00021, est titulaire depuis le 01/01/2024 d'un contrat Responsabilité Décennale N° **TDCB13248118**.

Cette attestation est délivrée :

- sous réserve du paiement des cotisations ;
- pour la période comprise entre le 20/10/2025 et le 31/12/2026 ;
- pour des travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A.243-1 du code des assurances ;
- pour des travaux réalisés en France métropolitaine ;
- pour les activités professionnelles suivantes relevant de la nomenclature RCBAT/DCBAT définies en dernières pages :

5301 : PLOMBERIE

5311 : CHAUFFAGES ET INSTALLATIONS THERMIQUES

5331 : INSTALLATIONS D'AÉRAULIQUE, DE CLIMATISATION ET DE CONDITIONNEMENT D'AIR

N° DE CONTRAT	ATTESTATION	NOM DU CLIENT
TDCB13248118	Éditée le 29 décembre 2025	SARL SARL ALEXANDRE RODRIGUES

- pour des interventions sur des chantiers dont le coût total prévisionnel de construction tous corps d'état hors taxes, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage, **n'est pas supérieur à 10 000 000 €**, et pour autant que le coût total définitif de construction n'excède pas de 10% le coût total prévisionnel déclaré ;
- pour des marchés de travaux dont le montant hors taxes **n'est pas supérieur à 500 000 €** ;
- pour des travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - ▶ travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P.
 - ▶ procédés ou produits faisant l'objet :
 - au jour de la passation du marché, d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P ;
 - au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable.

Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés ou produits mis en observation par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

N° DE CONTRAT	ATTESTATION	NOM DU CLIENT
TDCB13248118	Éditée le 29 décembre 2025	SARL SARL ALEXANDRE RODRIGUES

Garantie décennale des dommages à l'ouvrage après réception	
Nature des garanties	Montant des garanties
I. Garantie de responsabilité décennale obligatoire	
Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont, au regard de l'article L.243-1-1 du même code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.	Habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. Hors habitation Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243 - 3 du code des assurances.
Durée et maintien de la garantie	
La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.	
II. Garantie de responsabilité du sous-traitant en cas de dommage de nature décennale	
Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.	6 000 000 € par sinistre (1)
Durée et maintien de la garantie	
Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.	
III. Garantie de bon fonctionnement	
Cette garantie couvre le paiement des réparation des dommages matériels à la construction entraînant la mise en jeu de la garantie visée à l'article 1792-3 du Code civil lorsqu'ils rendent les éléments d'équipements inaptes à remplir les fonctions qui leur sont dévolues.	160 000 € par sinistre (1)
Durée et maintien de la garantie	
Cette garantie est accordée pour la durée de deux ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-1 du code civil.	
IV. Garantie de responsabilité décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire	
Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis à l'article 1792 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction non soumis à l'obligation d'assurance énumérés au contrat, y compris en sa qualité de sous-traitant.	80 000 € par sinistre (1) (2) et 160 000 € par année d'assurance
Durée et maintien de la garantie	
Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.	
(1) Sous déduction des franchises fixées au contrat (2) Ce montant correspond au coût prévisionnel total maximum de construction. Au-delà, vous devez solliciter une extension de garantie	

Cette attestation ne s'applique pas lorsqu'il est recouru à un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à RIOM, le 29 décembre 2025

Le Directeur Général



N° DE CONTRAT	ATTESTATION	NOM DU CLIENT
TDCB13248118	Éditée le 29 décembre 2025	SARL SARL ALEXANDRE RODRIGUES

Définition des activités assurées

5301	PLOMBERIE	Réalisation d'installations ou de pose de : - production, distribution, évacuation d'eau chaude et froide sanitaires, - réalisation d'installations de chauffe-eau solaire individuel ou collectif de petite taille (CESI, CESC) et de système solaire combiné (SSC). La surface des capteurs de ces installations n'excédant pas 20 m², - appareils sanitaires, - réseaux de distribution de gaz, - réseaux de distribution de chauffage par eau, y compris les radiateurs, - gouttières, descentes d'eaux pluviales et solins. Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de : - platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements, - chapes de protection des installations de chauffage, - tranchées, trous de passage, saignées et raccords, - calorifugeage, isolation thermique et acoustique, - raccordement électrique du matériel, - revêtement de sol et mural pour des surfaces n'excédant pas 20 m². À L'EXCLUSION DE LA RÉALISATION DE RESEAUX DE FLUIDES, ET DE L'INSTALLATION FIXE D'EXTINCTION AUTOMATIQUE A EAU, D'APPAREILS DE PRODUCTION DE CHAUFFAGE, DE GEOTHERMIE ET DE TOUT AUTRE INSTALLATION SOLAIRE.
5311	CHAUFFAGES ET INSTALLATIONS THERMIQUES	Réalisation d'installations de : - production, distribution, évacuation de chauffage et/ou de rafraîchissement, y compris les pompes à chaleur, - production et distribution d'eau chaude sanitaire, - réalisation d'installations de chauffe-eau solaire individuel ou collectif de petite taille (CESI, CESC) et de système solaire combiné (SSC). La surface des capteurs de ces installations n'excédant pas 20 m², - ventilation mécanique contrôlée (V.M.C.). Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de : - platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements, - tranchées, trous de passage, saignées et raccords, - calorifugeage, isolation thermique et acoustique, - raccordement électrique du matériel, - installations de régulation, de téléalarme, de télésurveillance, de télégestion et de gestion technique centralisée des installations concernées, - ramonage des conduits de fumée des installations. À L'EXCLUSION DE LA RÉALISATION D'INSTALLATIONS DE PUISSANCE CALORIFIQUE EXCÉDANT 70KW, DE SYSTÈME DE CAPTAGE GEOTHERMIQUE, DE TOUT AUTRE INSTALLATION SOLAIRE ET DE LA RÉALISATION D'INSERTS, CHEMINÉES ET POSE DE POELES.
5331	INSTALLATIONS D'AÉRAULIQUE, DE CLIMATISATION ET DE CONDITIONNEMENT D'AIR	Réalisation d'installations d'aéraulique (production, distribution, évacuation) assurant les fonctions de renouvellement et traitement de l'air, de refroidissement, de climatisation et de chauffage. Cette activité comprend les travaux d'installation de pompe à chaleur. Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de : - platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements, - tranchées, trous de passage, saignées et raccords, - calorifugeage, isolation thermique et acoustique, - raccordement électrique du matériel, - installations de régulation, de téléalarme, de télésurveillance, de télégestion et de gestion technique centralisée des installations concernées. À L'EXCLUSION DE LA RÉALISATION DE CLIMATISATION SUPÉRIEURE À 50 KW, DE SYSTÈME DE CAPTAGE GEOTHERMIQUE, DE POSE DE CAPTEURS SOLAIRES, DE PLANCHERS CHAUFFANTS-RAFFRAICHISSANTS, DE LA RÉALISATION D'INSTALLATION FRIGORIFIQUE DE LOCAUX INDUSTRIELS, DE SALLES BLANCHES, DE LABORATOIRES ET D'ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENTS.

N° DE CONTRAT	ATTESTATION	NOM DU CLIENT
TDCB13248118	<i>Éditée le 29 décembre 2025</i>	SARL SARL ALEXANDRE RODRIGUES

Travaux accessoires et/ou complémentaires	Les travaux répertoriés comme accessoires ou complémentaires ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. Ces travaux seraient alors réputés NON GARANTIS.
Réalisation / Travaux	Les termes réalisation/travaux comprennent, pour toutes les activités, la mise en œuvre y compris la conception, la préparation des supports, la transformation, le confortement, la réparation, la maintenance, l'entretien et le montage-levage.